

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale de la commune de Neyruz FR

Vu :

- La loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;
- L'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1) ;

Edicte :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Art. 2 Tâches de la commune

Tâches de la commune

- ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 Surveillance

Surveillance

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Art. 4 Information

Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Art. 5 Interdiction de dépôt

Interdiction de dépôt

- ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- ² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

Chapitre II : ELIMINATION DES DECHETS

A) Déchets urbains

Art. 6 Définitions

Définitions

- ¹ On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.
- ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Art. 7 Valorisation

Valorisation

Les déchets urbains valorisables, tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la déchetterie selon les prescriptions du Conseil communal.

Art. 8 Déchetterie

Déchetterie

- ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.



Art. 9 Compostage

Compostage

- 1 Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
- 2 La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
- 3 Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Art. 10 Organisation de la collecte

Organisation de la collecte

- 1 Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.
- 2 Les déchets urbains non valorisés doivent être déposés, emballés dans des sacs, dans les compacteurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- 3 Les déchets spécifiques de l'artisanat, de l'industrie ou de l'agriculture, qui ne peuvent être éliminés ni dans la collecte pondérale, ni à la déchetterie seront éliminés par leur propriétaire par les filières professionnelles.
- 4 Les déchets encombrants doivent être amenés à la déchetterie. Toutefois les déchets encombrants, pouvant être mis dans un sac de 110 l, ne doivent pas être amenés dans les bennes à la déchetterie mais déposés dans un sac, dans les compacteurs communaux.
- 5 L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Art. 11 Incinération des déchets naturels

Incinération des déchets naturels

- 1 L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).
- 2 Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 Opair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces endroits.
- 3 Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Art. 12 Généralités

Généralités

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Chapitre III : FINANCEMENT

A) Dispositions générales

Art. 13 Principes généraux

Principes généraux

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- c) des recettes fiscales;
- d) des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Art. 14 Emoluments

Emoluments

Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de CHF 70.00 au maximum.

Art. 15 Principes régissant le calcul des taxes

Principes régissant le calcul des taxes

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.



⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Art. 16 Tarifs

Tarifs

Dans les limites maximales fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe:

- a) les taxes d'utilisation (taxe de base et taxe proportionnelle - taxe au poids)
- b) les taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- c) les émoluments dus pour les prestations spéciales

Art. 17 Perception de la taxe de base

*Perception de la
taxe de base*

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Art. 18 Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

*Déchets non
soumis à une
taxe
proportionnelle*

Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Art. 19 Déchets soumis à la taxe proportionnelle

*Déchets soumis
à la taxe
proportionnelle*

Seuls les sacs de déchets urbains sont déposés dans les compacteurs conformément aux prescriptions techniques et sont soumis à une taxe pondérale.

Art. 20 Apports directs

Apports directs

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.



B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Art. 21 Taxe d'élimination

Taxe d'élimination

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

Art. 22 Taxe de base

Taxe de base

- ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.
- ² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à CHF 100.00 par personne. Elle est facturée dès la 21^{ème} année, pour l'année entière. Une exemption de la taxe de base est octroyée aux apprentis et étudiants jusqu'à leur 25^{ème} année, sur présentation d'une attestation d'étude ou d'apprentissage.
- ³ Pour les commerces, les entreprises artisanales, indépendantes ou industrielles, les associations situées sur le territoire de la Commune, la taxe de base est fixée au maximum à CHF 100.00.

Art. 23 Taxe au poids

Taxe au poids

- ¹ La taxe au poids est au maximum de CHF 0.60 le kg.
- ² La Commune prend en charge gratuitement l'élimination des couches pour enfants et des protections pour incontinence. Pour ce, elles doivent être obligatoirement déposées dans un sac transparent dans les conteneurs spéciaux placés à côté des compacteurs.

Art. 24 Débiteur de la taxe

Débiteur de la taxe

- ¹ La taxe de base est due par toute personne résidant dans notre commune, au prorata des jours d'établissement.
- ² La taxe de base est due par tous les commerces, artisans, indépendants, associations, industries et entreprises inscrits sur le territoire de notre commune. Cette taxe est annuelle et forfaitaire.
- ³ La taxe au poids qui est fonction du poids des déchets est due par le détenteur des déchets.
- ⁴ Les modalités de perception des différentes taxes sont fixées par le Conseil communal qui peut octroyer des facilités pour les cas spéciaux qui lui sont soumis.

b) Déchets particuliers

Art. 25 Déchets particuliers

Déchets particuliers

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers que la commune reprend. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

Art. 26 Intérêts moratoires

Intérêt moratoire

Toute taxe, contribution ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 27 Pénalités

Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 28 Voies de droit

Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).



Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Abrogation

Abrogation

Le règlement du 24 avril 2013 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Art. 30 Exécution

Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 31 Entrée en vigueur

*Entrée en
vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Approuvé en Assemblée communale des 2 décembre 1998, 17 avril 2002, 24 avril 2013 et 16 décembre 2015.

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, les 21 décembre 1998, 2 mai 2002, 1^{er} octobre 2013 et 17 février 2016.

TAXES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

FEUILLE DES TARIFS

- ¹ La taxe sur la gestion des déchets et autres détritrus solides est fixée dans les limites du tarif prévu ci-après.

<i>Taxe de base</i>	La taxe de base est fixée comme suit :	
	² Personnes, dès l'année de ses 21 ans (exemption pour les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans sur présentation d'un justificatif)	CHF 40.00
	³ Commerçants, artisans, indépendants, associations, industries et entreprises	CHF 40.00

Taxe au poids ⁴ Les taxes suivantes sont applicables :

CHF 0.60 le kg TTC (maximum)

Entrée en vigueur ⁵ L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs est fixée au 1^{er} janvier 2022

Approuvé en séance du Conseil communal du 3 novembre 2021.